

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR LOIC DOBLER (PS), INTITULÉE "SALAIRES DES EDUCATRICES ET EDUCATEURS DE L'ENFANCE : L'ÉTAT DONNE-T-IL PLUS D'ARGENT POUR DES COMMUNES QUI NE DONNENT PAS PLUS A LEURS EMPLOYÉS" (N° 2869)

Depuis le mois d'août 2016, les modalités d'admission du déficit des structures d'accueil de jour de l'enfance à la répartition des dépenses de l'action sociale ont été modifiées sur trois plans :

- Premièrement, la limite des charges admissibles est dorénavant partiellement indexée au nombre d'enfants effectivement accueillis dans les structures d'accueil.
- Deuxièmement, il a été considéré que le déficit des institutions d'accueil de la petite enfance dans le cadre d'une mesure OPTI-MA, devait être réduit d'un montant de 600'000 francs pour l'ensemble des institutions jurassiennes.
- Troisièmement et finalement, toujours dans le calcul des charges admissibles à la répartition des dépenses de l'action sociale, la masse salariale a été majorée de 1.6 million de francs pour tenir compte de l'impact de la nouvelle évaluation des fonctions.

S'agissant de la mécanique de cette répartition, il faut bien considérer qu'il n'y a pas de flux financier direct entre l'État et les structures d'accueil de l'enfance. Les communes-sièges de celles-ci leur donnent les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement, et ces moyens sont portés en tant que dépenses communales dans le calcul de la répartition des dépenses de l'action sociale, et ce pour autant que les limites fixées par l'État ne soient pas dépassées.

Ainsi, il ne peut être porté à la répartition des charges de l'action sociale que des dépenses effectives. Une commune n'est donc pas créditée d'un quelconque montant dans le cas où le déficit de sa structure d'accueil est inférieur à la limite admise.

Ces quelques indications techniques étant posées, il peut être répondu ainsi aux trois questions posées :

1. Comme indiqué ci-dessus, l'État a augmenté de 1.6 million de francs la limite maximale admise pour le déficit des structures d'accueil de l'enfance. Ce rehaussement de la limite doit permettre à terme aux structures d'accueil et aux communes d'appliquer la nouvelle évaluation des fonctions sans être préjudiciées au niveau de la répartition des charges. En revanche, les communes et les structures qui n'appliquent pas la nouvelle évaluation n'y gagnent pour ainsi dire rien en termes financiers. En effet, les communes concernées annoncent simplement un déficit moindre que ce qu'il pourrait être au niveau de la répartition des charges. Au final, ce sont donc tous les acteurs qui bénéficient de cette décision en proportion de la clé de répartition des dépenses de l'action sociale (72% à charge de l'État et 28% pour les communes). Ainsi, à titre d'exemple, une commune de 2000 habitants, avec une structure d'accueil de 30 places, qui refuserait d'appliquer la nouvelle évaluation qui aurait occasionné une augmentation de la masse salariale de 50'000 francs, gagnerait au final un montant net de l'ordre de 400 francs. En conclusion, l'incitation financière pour une commune donnée de ne pas appliquer cette évaluation de fonction est quasiment nulle.

2. A ce jour, il apparaît que la majorité des communes appliquent ou vont appliquer partiellement ou totalement la nouvelle évaluation des fonctions. A ce stade, trois communes ont toutefois déjà pris l'option de ne pas du tout appliquer la nouvelle grille salariale, à savoir Les Breuleux, Saignelégier et Alle.

3. Dans l'élaboration des paramètres permettant de fixer la limite de l'admission du déficit des structures d'accueil extrafamilial à la répartition des dépenses de l'action sociale, le Gouvernement a calculé la masse salariale sur la base de la classification résultant du processus d'évaluation des fonctions. Il lui apparaît qu'il dispose par ce biais d'une base de référence solide et ne voit dès lors pas la nécessité d'en changer. Considérant les explications données au point 1 ci-dessus, il n'apparaît pas non plus nécessaire d'appliquer une règle différenciée en fonction du choix des communes d'appliquer ou non la nouvelle évaluation des fonctions. Et comme mentionné toujours dans la réponse au point 1, force est de constater qu'une commune n'obtiendra pas un gain financier important si elle n'applique pas la nouvelle évaluation des fonctions pour les éducatrices.

Dans le respect de l'autonomie communale et des bases légales cantonales, les communes conservent évidemment leur pouvoir décisionnel à ce propos. Toutefois, le Gouvernement souhaite et estime qu'à terme, les pratiques devront tendre à s'harmoniser.

Delémont, le 7 février 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


le Chancelier
Jean-Christophe Kübler